

**RAPPORT
N° 2015/O1/035**

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2015

REUNION DU 13 MARS 2015

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE AU SPORTING CLUB DE BASTIA
POUR ORGANISER UN JEU-CONCOURS DANS LE CADRE DE
LA FINALE DE LA COUPE DE LA LIGUE DU 11 AVRIL 2015**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL ET
CULTUREL

COMMISSION DES FINANCES, DE LA FISCALITE, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

Objet : Financement exceptionnel de la Collectivité Territoriale de Corse au Sporting Club de Bastia pour organiser un jeu-concours dans le cadre de la finale de la coupe de la Ligue du 11 avril 2015

Depuis de nombreuses années, notre Collectivité apporte tout son soutien aux sports, tant aux niveaux professionnels que dans les milieux amateurs.

Chacun sait qu'en Corse, le football occupe une place essentielle dans la vie de tous, de tous les jours. Les clubs, dans leur ensemble, ont forcément une vocation sociale non négligeable.

Si la qualification du Sporting Club de Bastia (SCB) pour la finale de la Coupe de la Ligue, le 11 avril prochain, au Stade de France, a provoqué une frénésie générale aux quatre coins de l'Île, certains supporters ont rapidement déchanté au regard du coût de déplacement pour assister à cette épreuve.

Le SCB a donc décidé d'organiser un jeu concours gratuit, pour donner la chance à cent soixante-cinq (165) personnes de gagner un « pack » incluant le transport aérien, l'hébergement, le transfert entre l'aéroport et le Stade de France, ainsi que le billet d'entrée dans l'enceinte sportive.

Pour mener à bien, gratuite et sans obligation d'achat pour les participants, le SCB a affrété un avion de 180 places et s'est rapproché de trois médias insulaires à savoir France 3 Corse ViaStella, Corse-Matin et RCFM. Ces derniers seront en charge d'offrir, via des jeux-concours, 55 « packs » chacun, soit 165 places au total.

Les quinze (15) places restantes seront offertes à l'ensemble des médias insulaires. Les « packs », mis en jeu par lots de deux (2) et un « pack » de trois (3).

Le coût total de l'action s'élève à plus de 150 000 € TTC.

Le Président du SCB sollicite notre Collectivité afin d'obtenir son soutien financier à hauteur de 60 000 € (40 % du coût total) pour permettre aux 165 gagnants d'effectuer le voyage entre la Corse et le Stade de France, et ainsi de leur donner la chance de participer à cet évènement exceptionnel pour la Corse.

Au regard de ces éléments, consécutifs à une situation aussi rare qu'exceptionnelle ; dans l'optique de pouvoir donner la possibilité à 165 personnes de gagner un « pack » gratuit ; dans un esprit de transparence et de neutralité puisque trois médias insulaires désigneront les gagnants, sur la base de règlements déposés auprès d'huissiers ; pour permettre aux agents de la CTC de pouvoir participer à ce jeu-concours, cas impossible si la CTC avait elle-même organisé ce jeu-concours ; il est impératif que la CTC prenne rapidement un engagement financier ferme.

Je vous propose donc de réserver une suite favorable à cette demande de soutien financier exceptionnel et de m'autoriser à signer la convention entre le SCB et la CTC.

Je vous propose d'individualiser au titre de l'opération « pack jeu-concours Coupe de la Ligue », un montant de 60 000 € au programme 5611 F.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 (secteur Communication - chapitre 930, fonction 0202, compte 6574, Programme 5611 F).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

République Française

Convention N°14-SJS-35

Exercice : 2015

Origine : BP 2015

Chapitre : 930

Fonction : 0202

Compte: 6574

Programme : 5611 F

<p>CONVENTION CTC - SASP SPORTING CLUB DE BASTIA (Finale de la Coupe de la Ligue du 11 avril 2015)</p>

ENTRE :

LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

Représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

M. Paul GIACOBBI,

Autorisé par les délibérations n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant adoption du Budget Primitif 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse et par la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 portant attribution d'une subvention de 60 000,00 € en faveur de la SASP SPORTING CLUB DE BASTIA, hors Guide des aides Sport, pour l'organisation d'un jeu-concours destiné à offrir aux insulaires 165 « packs » déplacements et entrées au Stade de France dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 SCB-PSG et approuvant la présente convention,

ET :

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia,Siège social : Stade Armand Cesari- BP 640
20 601 FURIANI Cedex

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 7 mai 1997,

(n° RCS 412045122, n° de gestion 97B89),

n° SIRET 41204512200014,

Représentée par son Président,

M. Pierre-Marie GERONIMI,

Autorisé par la décision de l'Assemblée Générale en date du 4 février 2014 à signer la présente convention,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R312-3 et suivants,

- VU la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU la délibération n° 15/ AC de l'Assemblée de Corse du 13 mars 2015 portant attribution d'une subvention, hors Guide des Aides Sport, de 225 000 euros, pour faciliter le déplacement de 1 500 personnes dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Sporting Club de Bastia, approuvant les dispositions de la présente convention et autorisant le Président du Conseil Exécutif de Corse à la signer ainsi que ses avenants éventuels,
- VU les crédits inscrits au chapitre 930 - fonction 0202 - compte 6574 - programme 5611 F sous le libellé « Communication »,
- VU le dossier déposé par la SASP SC Bastia déposé le 27 février 2015,
- VU les pièces constitutives du dossier,

Il a été convenu ce qui suit.

La Collectivité Territoriale de Corse,

Considérant que conformément au code du sport, les clubs professionnels ne peuvent recevoir des contributions financières de collectivités qu'en contrepartie de missions d'intérêt général (MIG) et de prestations de services pour un montant maximum fixé par décret qui s'établit par saison sportive à un montant de 2,3 millions d'euros,

Considérant que conformément aux principes généraux de l'organisation des activités physiques et sportives, «L'Etat, les collectivités territoriales, les associations contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » et que « L'Etat, les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales» (article L. 100.2 du Code du Sport),

Considérant l'arrêté de la Ministre des Sports du 18 juillet 2011 relatif aux agréments de centres de formation de football et notamment l'article 2 concernant le renouvellement d'agrément donné pour une période de quatre ans à l'association SC Bastia (article L. 211-4 du Code du Sport),

Considérant la position des services de l'Etat excluant du budget des missions d'intérêt général les dépenses liées à l'activité habituelle d'une association sportive et celles des salaires des apprentis et aspirants footballeurs du Centre de formation agréé,

Considérant la participation de la SASP SC Bastia à la réalisation de missions d'intérêt général, et plus généralement l'impact de ce club professionnel sur le

développement économique local, sur l'image de la Corse et qu'il a l'exclusivité de la billetterie,

Ceci exposé, les deux parties conviennent :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat passé entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SASP SC Bastia pour l'organisation d'un jeu-concours destiné à offrir aux insulaires 165 packs (Avion Bastia-Paris-Bastia + transfert aller-retour aéroport Paris-Orly - Stade de France + hébergement) dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 SCB PSG le 11 avril 2015.

ARTICLE- 2 - ENGAGEMENT FINANCIER

Au regard de l'intérêt général de l'action, la Collectivité Territoriale de Corse décide de s'engager financièrement et sollicite la prestation de la SASP SC Bastia pour mettre en place l'organisation d'un jeu-concours destiné à offrir aux insulaires 165 packs (Avion Bastia-Paris-Bastia + transfert aller-retour aéroport Paris-Orly - Stade de France + hébergement) dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 SCB PSG le 11 avril 2015.

La SASP SC Bastia s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour la CTC.

La CTC s'engage à soutenir financièrement ce programme en attribuant une **subvention exceptionnelle, hors Guide des Aides Sport**, dans les conditions prévues aux articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L. 113-2 et R. 113-2 du Code du Sport et à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, de préciser et de définir les modalités de mise en œuvre de l'aide financière ainsi apportée par la Collectivité territoriale de Corse au bénéficiaire au titre de la communication.

ARTICLE- 3 - DEFINITION DES ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

3-1 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à allouer au bénéficiaire la subvention dont le montant est fixé à l'article 4 ci-après. Cette aide s'inscrit dans un cadre exceptionnel du fait de l'insularité et de la rareté de l'évènement telle que le représente une finale de la Coupe de la Ligue pour un club de football professionnel.

3-2 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Au titre de l'évènement exceptionnel dont la date est fixée au 11 avril 2015, le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en place l'organisation d'un jeu-concours destiné à offrir aux insulaires 165 packs Avion Bastia-Paris-Bastia + transfert aller-retour aéroport Paris-Orly

- Stade de France + hébergement) dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015 SCB-PSG le 11 avril 2015.
- Assurer la régularité et la neutralité du jeu-concours ;
- Véhiculer fortement l'image et l'implication dans cette action de la Collectivité Territoriale de Corse pour son soutien par tous les moyens et supports dans le club disposera.
- Promouvoir une image positive du sport en Corse et plus largement de la Corse dans son ensemble ;

3-3 : DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE BÉNÉFICIAIRE A LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

Conformément à l'article R. 113-3 du Code du Sport, le bénéficiaire a fourni les pièces suivantes, annexées à la délibération de l'Assemblée de Corse qui attribue la subvention fixée à l'article 4 ci-après :

- la délibération de l'organe statutaire compétent de la SASP SC Bastia autorisant son président à signer une convention de fonctionnement avec la Collectivité Territoriale de Corse pour la finale de la Coupe de la Ligue du 11 avril 2015 ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de la saison sportive pour laquelle la subvention est sollicitée (2013-2014) ;
- un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente (2013-2014) ;
- un document prévisionnel qui indique précisément l'utilisation prévue des subventions demandées.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits aux chapitres et articles susvisés du budget de la Collectivité Territoriale de Corse, la subvention exceptionnelle prévue à l'article 1^{er}, d'un montant **soixante-huit mille euros (60 000 euros)**, est attribuée à la SASP SC Bastia pour l'organisation d'un jeu-concours pour le compte de la CTC destiné à offrir 165 « packs » déplacements et entrées au Stade de France dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de **60 000 euros** sera versée au compte de la **SASP SC Bastia** à la notification de la présente convention, dans les limites des crédits de paiement inscrits dans les documents budgétaires de la Collectivité Territoriale de Corse, selon la procédure comptable en vigueur et les modalités ci-après :

La SASP s'engage à réaliser une prestation au sens du code des marchés publics pour le compte de la CTC. À ce titre, elle prend à sa charge sa mission en tant que prestataire extérieur et reçoit un paiement pour les 165 packs de la Collectivité Territoriale de Corse dont elle est la délégataire pour le jeu-concours.

Le montant dû pour les 165 packs est établi, à : 60 000,00 €.

La SASP SC Bastia transmettra une facture accompagnée des justificatifs nécessaires et réglementaires au paiement de cette prestation à la CTC pour la prise en charge des sommes dues.

Les versements pourront intervenir à la fin du jeu-concours. Cette subvention sera versée à réception de la facture, après vérification de la qualité du service fait et sur présentations des justificatifs.

Le montant, imputable sur les crédits inscrits au budget 2015 de la Collectivité Territoriale de Corse (Chapitre 930 - Fonction 020 - Compte 6574 - Programme 5611 F), sera versée au compte ouvert suivant (titulaire du compte) :

**SASP SPORTING CLUB DE BASTIA
STADE ARMAND CESARI
BP 640
20601 BASTIA CEDEX
N° SIRET 41204512200014**

**Banque : SOCIETE GENERALE Code Banque : 30 003 Guichet : 00250
N° compte : 00020069500 Clé : 61
Devise : Euro**

ARTICLE 6 - USAGE DE LA SUBVENTION ET CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les règles législatives et réglementaires qui régissent la vie des organismes subventionnés et à gérer avec toute la rigueur nécessaire le financement public qui lui est attribué en application de la présente convention. A cet égard, il se conformera notamment aux prescriptions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de l'emploi de la subvention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des éléments transmis.

Toute fraction non utilisée de la subvention allouée par la Collectivité Territoriale de Corse sera restituée à cette dernière par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire, et sans préjudice des dispositions prévues ci-dessus, la Collectivité Territoriale de Corse peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 - DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à titre exceptionnel pour la seule durée de l'organisation d'un jeu-concours destiné à offrir 165 « packs » déplacements et entrées au Stade de France dans le cadre de la finale de la Coupe de la Ligue 2015.

Elle concerne uniquement la finale de la Coupe de la Ligue 2015 et ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.

Toute modification substantielle apportée aux termes de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, elle sera résiliée de plein droit, sans préavis, en cas de faillite, de liquidation judiciaire du bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de désaccord persistant entre les signataires, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention.

Fait à Ajaccio, le

(en deux exemplaires originaux).

Pour le bénéficiaire,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse,

Pierre-Marie GERONIMI
Président de la SASP SC BASTIA

Paul GIACOBBI
Président du Conseil Exécutif de Corse

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 15/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PRINCIPE DU FINANCEMENT EXCEPTIONNEL DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE AU SPORTING CLUB DE BASTIA POUR ORGANISER UN JEU-CONCOURS DANS LE CADRE DE LA FINALE DE LA COUPE DE LA LIGUE DU 11 AVRIL 2015 (HORS GUIDE DES AIDES SPORT)

SEANCE DU

L'An deux mille quinze et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie, et en particulier le titre II relatif à la Collectivité Territoriale de Corse, chapitre 4, sous-section 3 consacrée au sport et à l'éducation populaire (article L. 4424-8),
- VU** le Code du Sport, en particulier ses articles L. 113-2, L. 122-1 et 2, R. 113-2, R. 113-1 à R. 113-3, R. 312-3 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la délibération n° 10/079 AC de l'Assemblée de Corse du 24 juin 2010 portant approbation du règlement financier de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 14/210 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2014 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2015,
- VU** les crédits inscrits au chapitre 930 - fonction 0202 - compte 6574 - programme 5611 F sous le libellé « Communication »,
- VU** le dossier déposé par la SASP SC Bastia déposé le 27 février 2015,
- VU** les pièces constitutives du dossier,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le principe d'un soutien financier exceptionnel de la Collectivité Territoriale de Corse (hors Guide des aides Sport) à hauteur de 60 000 euros en vue de l'organisation d'un jeu-concours par le SCB pour un coût total de 60 000 euros.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention correspondante, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

APPROUVE l'individualisation, au titre de l'opération « pack jeu-concours Coupe de la Ligue », d'un montant de 60 000 € au programme 5611 F.

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2015 au chapitre 930, fonction 0202, compte 6574, Programme 5611 F.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI